

**AVIS D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE
D'ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE PRINCIPAL**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 fixant la composition du jury, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1 : Un examen professionnel permettant l'accès au grade d'**Attaché d'Administration Hospitalière Principal** est ouvert afin de pourvoir :

- **1 poste au Centre Hospitalier Alpes Léman,**
- **1 poste à l'Hôpital Départemental Dufresne-Sommeiller.**

Article 2 : **Peuvent faire acte de candidature** : les attachés qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.

Article 3 : **Les dossiers de candidatures** sont à adresser **au plus tard le 26 septembre 2025** soit par :

- Remise en main propre au secrétariat DRH contre accusé de réception
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, à :

Centre Hospitalier Alpes Léman
Direction des Ressources Humaines - Concours
558 route de Findrol – BP 20500
74130 CONTAMINE SUR ARVE

Article 4 : **Le dossier de candidature, sera constitué des pièces suivantes :**

1. **Le formulaire d'inscription** à l'examen professionnel dûment rempli, à télécharger sur le site internet du CHAL/espace Concours (« Formulaire d'inscription à un concours »), ou à retirer auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines du CHAL.
2. Un dossier retraçant les acquis et l'expérience professionnelle : « **Dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP)** » à télécharger sur le site internet du CHAL/espace Concours, ou à retirer auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines du CHAL.
3. Une **attestation administrative justifiant la durée des services publics** effectués par le candidat,
4. Un **Curriculum Vitae**, les **copies des fiches de postes occupés**, le **relevé des formations suivies et des travaux effectués**, la **copie des diplômes obtenus** ainsi que toute autre pièce permettant au jury d'évaluer les acquis et l'expérience du candidat.

Tout dossier incomplet ou envoyé hors délai sera refusé.

Article 5 : Le jury du concours est composé comme suit :

1. Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
2. Deux membres du personnel de direction, régis par le décret du 2 août 2005 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir ;
3. Un membre du corps des attachés d'administration hospitalière régis par le décret n°2001-1207 susvisé, en fonctions dans le département ou la région concernés.

Article 6 : L'examen professionnel comporte une épreuve orale unique d'une durée de trente minutes.

L'épreuve orale unique consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation, à la coordination, à la gestion et son projet professionnel. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à l'exercice professionnel d'un attaché d'administration hospitalière.

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé par le candidat. Elle est notée de 0 à 20.

Les candidats ayant obtenu un total de point supérieur ou égal à 10 pourront seuls être déclarés admis à l'examen professionnel.

Le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats retenus.

Article 7 : Toute fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Article 8 : En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être adressé par voie postale ou par l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois auprès de l'autorité administrative compétente.

Contamine sur Arve, le 14 août 2025,

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,
Lucia DO VALE

